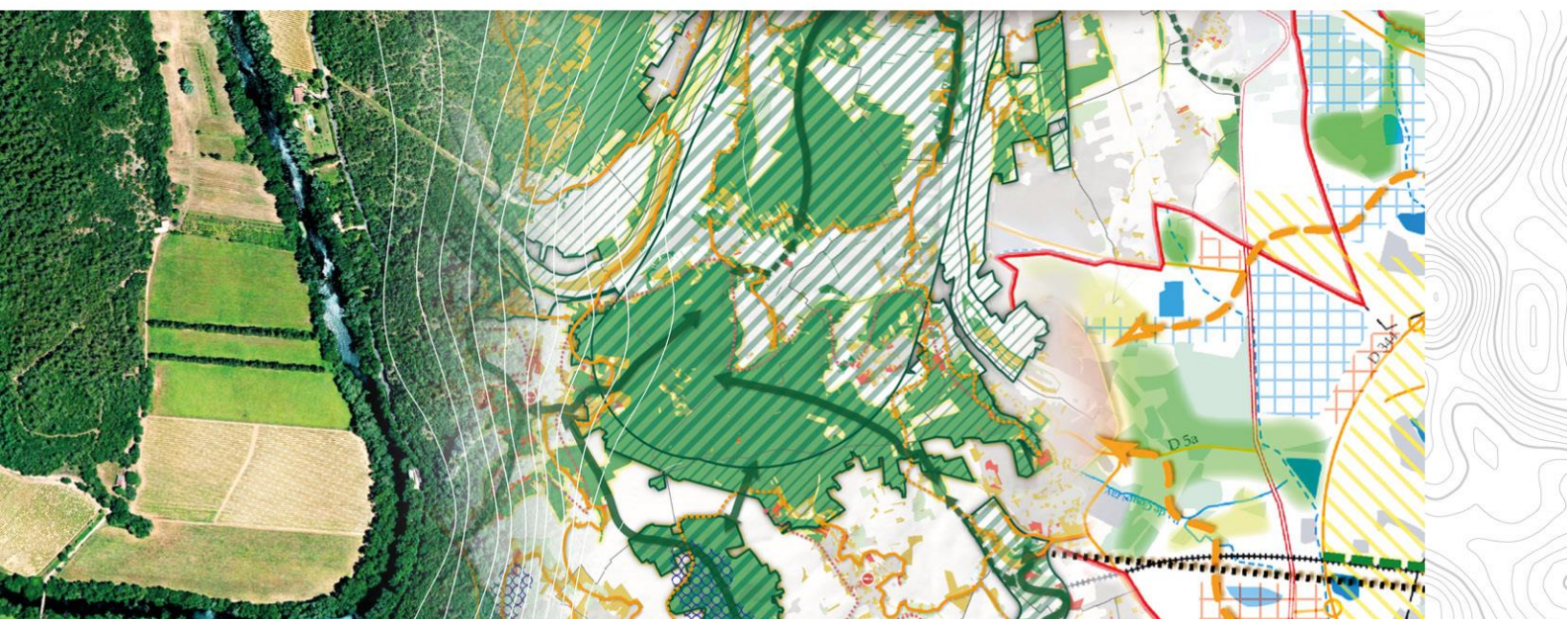




CITADIA

une société
du groupe 

- Révision allégée n°7 du Plan Local d'Urbanisme



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL et de l'HABITAT (PLUi-H) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC

Notice de présentation valant rapport de présentation

Document de travail
Mai 2022

GROUPEMENT CITADIA (MANDATAIRE) / EVEN

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEE N°7 DU PLUI-H DE LA CA DU BASSIN D'AURILLAC	3
2. EXPOSE DU PROJET.....	5
CONCLUSIONS SUR LES MODIFICATIONS APORTEES PAR LA REVISION ALLEE N°7 DU PLUI-H	7
3. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE LA REVISION ALLEE N°7 DU PLUI-H DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC.....	10

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEE N°7 DU PLUI-H DE LA CA DU BASSIN D'AURILLAC

A. OBJET DES OBJECTIFS POURSUIVIS

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 17 décembre 2019.

Ayant pour objectif de procéder à différentes évolutions du dossier de PLUi-H, le Conseil Communautaire a émis, via plusieurs délibérations de prescription en date du 1^{er} avril 2021, 9 révisions allégées simultanées. En parallèle, le Président de la CABA a prescrit :

- une modification de droit commun par arrêtés en date du 18 janvier 2022 et du 11 mars 2022 ;
- une modification simplifiée est engagée par arrêté en date du 18 janvier 2022

Le projet de la **révision allégée n°7**, présenté dans cette notice, porte sur la **création d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées** (STECAL) sur la parcelle BA60 de la commune d'Ytrac.

Situé le long du « Chemin du Moulin », il s'agit, par cette identification, de prendre en compte le centre d'allotement existant du Pontet.

B. CONTEXTE DES OBJECTIFS POURSUIVIS

Le présent projet de révision allégée a pour objectif de procéder à **un ajustement du zonage au profit de la création d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées**.

Cette modification porte sur le classement en AE de la parcelle BA60 (actuellement en zone naturelle A) le long du « Chemin du Moulin ». Le centre d'allotement existant sur une partie de cette parcelle nécessite d'être pris en compte afin de conforter l'existant.

Pouvant être considéré comme une adaptation mineure n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), l'évolution du zonage au profit d'une création d'un STECAL peut être portée dans le cadre d'une procédure de révision allégée codifiée à l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme (précisé ci-dessous) pour permettre cette évolution mineure du règlement graphique.

Article L153-34 – Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – art.9

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint »

2. EXPOSE DU PROJET

A. EVOLUTION DU DOCUMENT D'URBANISME

La présente procédure de révision allégée concerne le document graphique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la CA du Bassin d'Aurillac.

Les autres pièces du PLUi-H ne sont pas modifiées.

B. MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT GRAPHIQUE

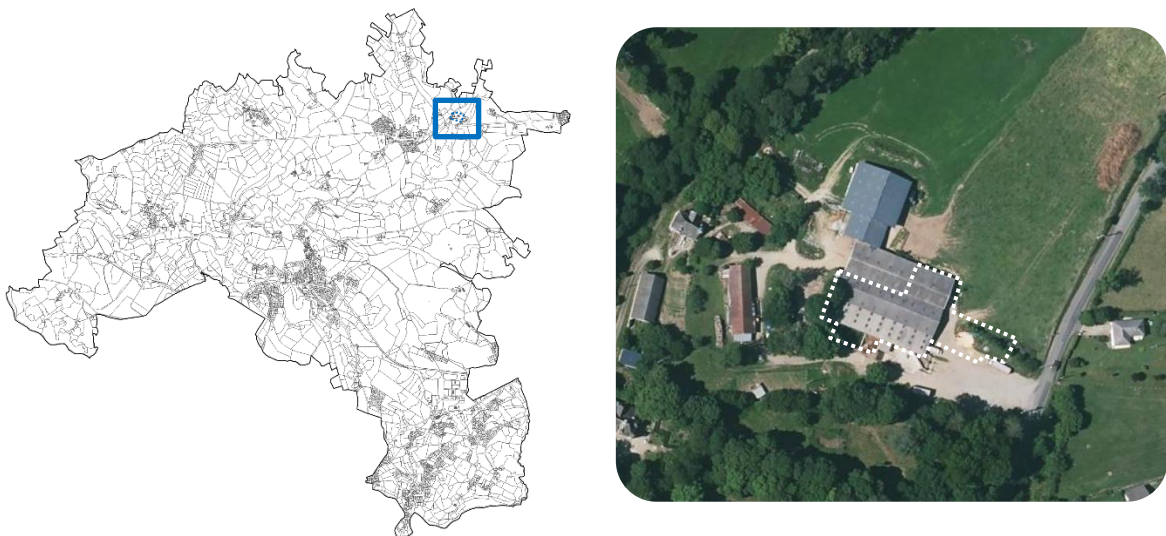
Afin de simplifier la lecture des modifications apportées et faciliter la compréhension de tous, des extraits cartographiques et exports de photos aériennes issus du site internet Géoportail de l'urbanisme sont insérés à l'objet.

Il s'agira d'**identifier l'unité foncière du centre d'allotement existant en limitant aux besoins de l'activité pour limiter l'impact environnemental de l'opération.**

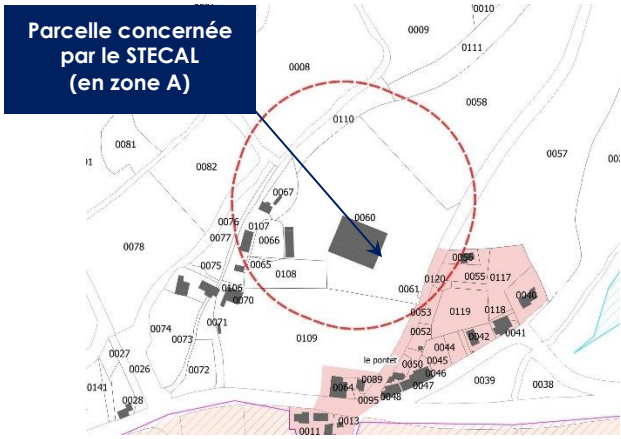
Le projet actuel du PLUi-H peut intégrer cette activité spécifique au sein de la catégorisation de zonage AE, existante.

► **Création du Secteur de Taille Et de Capacités d'Accueil Limitées (STECAL)**

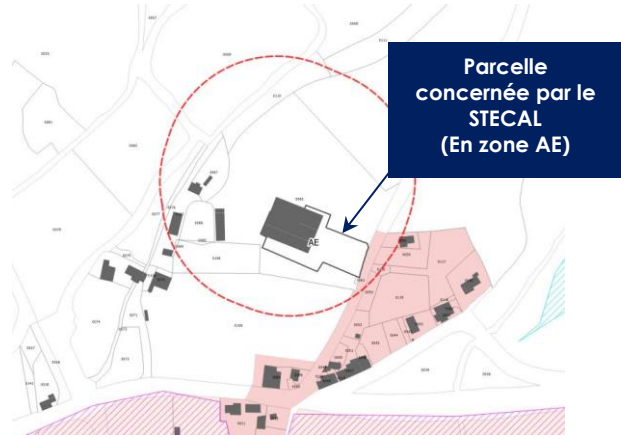
La présente modification consiste à identifier graphiquement une partie de la parcelle BA60, d'une superficie totale de **3 380 m²** située le long du « Chemin du Moulin ».



Extrait **cadastre** (à gauche) et **photo aérienne** (à droite) (site Géoportail)



▲ **Extrait du zonage actuel**
(PLUi-H de la CABA)



▲ **Extrait du zonage modifié**
(Citadia, PLUi-H de la CABA)

CONCLUSIONS SUR LES MODIFICATIONS APPORTEES PAR LA REVISION ALLEGEE N°7 DU PLUI-H

A. COMPATIBILITE DES DISPOSITIONS DE MISE EN ŒUVRE

Le projet de révision allégée n°7 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a pris en compte l'ensemble des contraintes et servitudes communales et intercommunales connues ou applicables sur le secteur étudié.

Respect de l'article L153-34 et suivants du Code de l'Urbanisme

La révision allégée n°7 du PLUi-H de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac s'inscrit dans le respect des dispositions de l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme :

Article L153-34 du Code de l'Urbanisme :

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

La révision allégée n°7 du PLUi-H de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac porte sur la création d'un Site de Taille et de Capacité Limité (STECAL).

Respect des normes, plans et schémas supérieurs

Les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) et Technologiques (PPRT), les Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ne s'opposent pas à l'évolution de la traduction règlementaire proposée dans cette présente notice explicative.

Par ailleurs, la révision allégée n°7 du PLUi-H de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est compatible et conforme aux textes législatifs en vigueur et aux Servitudes d'Utilité Publique annexées au dossier de PLUi-H.

La procédure de révision allégée n°7 du PLUi-H de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est également compatible avec les objectifs et prescriptions du SCOT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Chataîgneraie.

Les centres d'allotements représentent un échelon nécessaire parmi les étapes de commercialisation des animaux d'élevages. Espace de transition pour les animaux achetés en fermes, pour être mis sur le marché à destination d'autres exploitations (pour engraissement) où à destination d'un abattoir pour transformation. Au sein du Programme d'Aménagement et de Développement Durable du SCoT, l'« *Axe 2 : Développer l'attractivité économique* », expose l'orientation « *2.3 Maintenir et développer les activités agricoles et sylvicoles* » qui met le développement de « *la valeur ajoutée des produits d'élevage* » et les équipements nécessaires au maintien d'« *une partie de la filière de transformation/commercialisation au niveau local. Leur développement et leur mise à niveau permanent doivent être encouragés* ».

Respect des principes du développement durable des territoires

La présente révision allégée n°7 s'inscrit dans le respect des dispositions législatives en vigueur :

- la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (Loi SRU, 2000),
- la Loi Urbanisme et Habitat (2003),
- la Loi Engagement National pour le Logement (Loi ENL, 2006),
- la loi Engagement National pour l'Environnement (Loi ENE, 2010),
- la Loi Accès pour le Logement et un Urbanisme Rénové (Loi ALUR, 2014),
- la Loi relative à l'Égalité et la Citoyenneté (2017),
- la Loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (Loi ELAN, 2018).
- la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience, 2020)

Respect des principes de mixités sociale et fonctionnelle

Le projet de révision allégée n°7 ne concerne pas les objectifs de mixité fonctionnelle et sociale définis par la législation en vigueur et le Code de l'Urbanisme.

B. INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA QUALITE DES PAYSAGES

Le site objet de la révision allégée se situe de plus à 110m au nord de la ZNIEFF de type 1 Gravières et prairies d'Espinassol (830020432) ainsi que dans le périmètre de la réserve de biosphère du Bassin de la Dordogne (FR6500011).

*Au sein de la TVB du PLUi-H, l'objet de la révision allégée s'inscrit largement dans une zone identifiée comme « obstacle » au titre de la Trame Verte et Bleue du PLUi. **De ce fait, les incidences de la révision allégée sur la Trame Verte et Bleue sont jugées nulles, d'autant plus que le site est déjà urbanisé.***

Ainsi, la procédure de révision allégée n°7 n'impacte pas la Trame Verte et Bleue identifiée. De plus, la procédure ne porte pas atteinte à des milieux naturels d'intérêt.

Pour ces raisons, la procédure de révision allégée n°7 du PLUi-H n'apparaît pas comme générant des incidences préjudiciables directes sur la biodiversité et les Trames Vertes et Bleues.

La CABA présente des enjeux paysagers : présence de monuments historiques, de sites inscrits, de villes de villages et hameaux particulièrement remarquables, de points de vue panoramiques... Cependant, le site objet de la révision allégée ne se situe pas en secteur à enjeux.

Pour ces raisons, la procédure de révision allégée n°7 du PLUi-H n'apparaît pas comme générant des incidences préjudiciables sur les paysages et le patrimoine communal.

Les évolutions proposées n'ont aucun impact sur l'économie générale du projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

En créant le périmètre du Site de Taille et de Capacité Limité (STECAL) en cohérence avec la réalité du terrain, la présente procédure de révision allégée permet simplement d'adapter ponctuellement le document d'urbanisme.

3. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE LA REVISION ALLEGEE N°7 DU PLUI-H DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC

- **La procédure de révision allégée d'un PLU est régie par l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme.**
- **Ainsi, les principales étapes de la procédure de révision allégée d'un PLU sont les suivantes :**

1// Engagement de la procédure à l'initiative du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (compétent en matière de plan local d'urbanisme), par délibération du Conseil Communautaire en date du 01/04/21.

- ▶ Le Conseil Communautaire délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de la concertation.
- ▶ Les modalités de concertation ainsi définies sont les suivantes :
 - Article dans le bulletin d'information communautaire ;
 - Article sur le site internet ;
 - Mise à disposition du public d'une notice de présentation et d'un cahier de recueil des observations en Mairie et en Communauté d'Agglomération ;
 - Possibilité de déposer toutes observations sur le projet via l'adresse mail suivante : plui@caba.fr ;

2// Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac établit le projet de révision allégée.

3// Notification de l'évaluation environnementale du projet de révision allégée n°7 du PLUi-H à l'autorité compétente en matière d'Environnement, la MRAE.

4// Le conseil communautaire arrête le projet de révision allégée du PLUi-H et tire simultanément le bilan de la concertation.

5// Organisation d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) et Consultées (PPC).

6// Arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, Monsieur MATHONIER Pierre, organisant l'enquête publique. Cet arrêté est publié quinze jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de l'enquête.

7// Déroulement de l'enquête publique, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- ▶ Dans les huit jours suivant la fin de l'enquête publique, le commissaire enquêteur dresse un procès-verbal de synthèse des observations du public, transmis à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac. La commune dispose de quinze jours pour présenter ses observations.
- ▶ A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision allégée n°7 du PLUi-H de de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

8// La délibération approuvant la révision allégée n°7 du PLUi-H de de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet pour l'exercice du contrôle de légalité.

- **Il est précisé que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est responsable de la procédure de révision allégée n°7 du PLUi-H.**

La procédure de révision allégée n°7 du PLUi-H est soumise à concertation préalable et a fait l'objet de concertation avant l'enquête publique (affichage en Communauté de Communes, en mairie, publication d'article).

L'objet de l'enquête publique et les caractéristiques les plus importantes du projet portent sur les adaptations du PLUi-H de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac telles que décrites dans la présente notice, à savoir :

Le règlement graphique :

- La création d'une zone Indicée AE sur la parcelle BA 60 en vue de la création d'un Site de Taille et de Capacité Limité (STECAL) afin d'identifier le centre d'allotement du Pontet existant.
- **La procédure de révision allégée n°7 du PLUi-H de de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ne porte pas atteinte à la qualité environnementale et paysagère.**

Aucune incidence négative significative sur l'environnement n'a été identifiée dans le cadre de l'évaluation environnementale.